

Paris La Défense, le 24 novembre 2011

Monsieur Pierre-Marie ABADIE
Directeur de l'Énergie
DGEC
Grande Arche Paroi Nord
92055 PARIS LA DEFENSE

Objet :

Consultation sur le projet d'évaluation des risques pour la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel (règlement européen 994/2010)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu transmettre à l'Uprigaz le 14 novembre dernier le projet de réponse de la DGEC à la consultation en objet et je vous en remercie.

Ce document a fait l'objet d'un examen attentif au Conseil de l'Uprigaz qui en a unanimement souligné la grande qualité. L'analyse à laquelle se sont livrés vos services constitue à nos yeux une synthèse extrêmement pertinente des forces et des faiblesses du système gazier français ainsi qu'un élément de réponse pour l'évaluation des différents scénarios de crise.

Il nous semble cependant que les perspectives qui sont envisagées au chapitre 5 pourraient être complétées, d'une part, en se plaçant dans la perspective à moyen terme d'une résorption de la bulle gazière avec d'éventuelles tensions sur le marché, et d'autre part, en envisageant les conséquences en matière de sécurité d'approvisionnement du nouveau cadre réglementaire européen qui se met progressivement en place.

A cet égard, nous suggérons que ce document insiste sur le rôle bénéfique et structurant des contrats à long terme pour la sécurité d'approvisionnement. En effet, ces contrats engagent économiquement les fournisseurs et les acheteurs dans la durée et ont prouvé au cours des 30 dernières années qu'ils constituent un élément de stabilité et de pérennité dans le bilan ressource – emploi français

Il convient d'observer que certaines dispositions des futurs codes de réseaux européens en cours d'élaboration pourraient être préjudiciables à la mise en œuvre de la capacité contributive de ces contrats en cas de crise d'approvisionnement, que soit pour des raisons climatiques ou pour tout autre raison (technique, géopolitique ...).

Le projet de lignes directrices sur la gestion des congestions (CMP), sur lequel l'Uprigaz a récemment échangé avec la DGEC, soulève d'importantes et légitimes interrogations de la part de notre association dans la mesure où il prévoit la rétrocession obligatoire des capacités d'acheminement réservées par les porteurs de contrat à long terme si ces capacités ne sont pas utilisées au cours d'une période d'un à deux ans.

Une telle disposition reviendrait ainsi à transférer vers les expéditeurs court terme une garantie d'approvisionnement déjà payée aux producteurs dans le cadre des contrats Take or Pay, sans que ces derniers ne prennent aucun engagement d'utiliser effectivement les capacités rétrocédées pour contribuer à la résolution de la crise d'approvisionnement.

Nous restons à votre disposition et à celle de vos services pour approfondir, si vous le souhaitez, ces deux derniers points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Alain RAOUX